

# DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

La Minerve



---

Adoptée à la séance du conseil municipal du 2 décembre 2024  
Résolution numéro 2024.12.357



## **1. CONTEXTE**

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « Charte »).

La Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre, entre autres, les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de La Minerve se doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, d'adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité.

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité dans le cadre de leurs fonctions.

## **3. CADRE JURIDIQUE**

La présente directive s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et de la Politique linguistique de l'État ainsi que dans le respect du cadre juridique auquel la Municipalité est assujettie, notamment le Code municipal du Québec et les autres lois et règlements régissant les municipalités.

## **4. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La langue de travail est le français et le personnel doit être informé des droits et des situations exceptionnelles prévues à la Charte où la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue que le français.

La Municipalité reconnaît sa responsabilité, en tant qu'employeur et à titre d'Administration publique, de veiller à ce que son personnel exerce ses fonctions en français. Elle s'engage à prendre les mesures appropriées pour atteindre cet objectif.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique, et ce, même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la Municipalité doit toujours utiliser le français, dès qu'il l'estime possible.

## **5. FACULTÉS D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

Avant d'utiliser une autre langue que le français, tout employé s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par la présente directive.



## Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

---

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant aux employés de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation, lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, tout employé municipal doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

### **6. IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

Lorsqu'un employé constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation d'exception prévue à la Charte ou dans la présente directive permettant d'employer une autre langue que le français, il utilise exclusivement le français.

### **7. EXCEPTIONS – COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS**

- Lorsque la santé, la sécurité publique et les principes de justice naturelle l'exigent – article 22.3 de la Charte

Circonstance :

Les employés peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner des conséquences directes sur la santé ou la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé ou peut porter atteinte aux principes de justice naturelle de l'interlocuteur.

Mesure mise en place :

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la santé, la sécurité ou les principes de justice naturelle d'une personne l'exigent, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

- Tourisme – article 22.3 de la Charte

Circonstance :

Les employés peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français lors de la fourniture de services touristiques.

Mesure mise en place :

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur lors de services touristiques, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.



## **8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

La direction générale est responsable de l'application et du respect de la présente directive.

## **9. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE**

La présente directive est mise à jour tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements l'exigent.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur à son adoption par le conseil municipal.